

----- \* -----  
**Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427  
correspondant au 2 septembre 2006 portant  
organisation interne du centre de développement  
des technologies avancées (C.D.T.A).**  
-----

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-61 du 22 mars 1988, modifié et complété, portant création du centre de développement des technologies avancées ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de développement des technologies avancées.

Art. 2. — Le centre de développement des technologies avancées est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

— le département des ressources humaines et des relations extérieures,

— le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets,

— le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,

— d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre,

— d'élaborer et tenir à jour l'annuaire des compétences nationales dans le domaine d'intervention du centre,

— de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,

— de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre,

— d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et en assurer l'exécution,

— d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre,

— d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

\* le service des personnels et des affaires sociales,

\* le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage,

\* le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets est chargé :

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation ;

— de tenir la comptabilité de l'établissement,

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'établissement,

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement,

— de tenir les registres d'inventaire,

— d'assurer la conservation et l'entretien des archives de l'établissement,

— de gérer administrativement les projets de recherche de l'établissement.

Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets comprend les services suivants :



Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de développement des technologies avancées ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — *L'article 2* de l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

«*Art. 2.* — Le centre de développement des technologies avancées est organisé en départements administratifs et techniques, en divisions de recherche et en unité de recherche ».

Art. 2. — *L'article 7* de l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, susvisé, est complété par les *articles 7 bis, 7 bis 1*, rédigés comme suit :

«*Art. 7 bis.* — L'unité de recherche citée à l'article 2 ci-dessus, est :

— l'unité de développement de la technologie du silicium.

*Art. 7 bis 1.* — L'unité de développement de la technologie du silicium, chargée de l'élaboration du silicium, en vue de son utilisation pour la fabrication des cellules photovoltaïques, de composants électroniques et de détecteurs, de la mise en œuvre de toutes études et recherches en vue de l'intégration et du développement du panneau solaire au stade industriel, est composée des divisions, services et ateliers suivants :

- division du traitement de la matière première et cristallogénèse ;
- division «cellules et modules photovoltaïques» ;
- division «couches minces et applications» ;
- service de la gestion administrative et financière ;
- service des moyens généraux et de la maintenance ;
- atelier d'élaboration du silicium ;
- atelier d'encapsulation”.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1428 correspondant au 8 novembre 2007.

Le ministre  
des finances  
Karim DJOUDI

Pour le ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique

*Le secrétaire général*

Mohammed GHERRAS

**Arrêté interministériel du 27 Chaoual 1428 correspondant au 8 novembre 2007 complétant l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de développement des technologies avancées.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-61 du 22 mars 1988, modifié et complété, portant création du centre de développement des technologies avancées ;